

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-033

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur dans un dossier où la partie demanderesse lui réclame une somme avec intérêts, à titre de paiement d'honoraires professionnels pour la confection d'un rapport d'expertise, ainsi qu'une somme à titre d'honoraires extrajudiciaires. La juge visée par la plainté accueille partiellement la demande et condamne le plaignant.

[2] Le plaignant n'est pas représenté par avocat, alors que la partie demanderesse est une société qui retient les services d'un avocat.

[3] Le plaignant formule des reproches à l'encontre de la juge, l'accusant d'avoir commis une faute « professionnelle » en manquant d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions. Il allègue que la juge a intentionnellement dissimulé des documents administratifs et judiciaires, y compris certaines preuves, et lui reproche d'avoir manqué à ses obligations professionnelles et son impartialité. En outre, il mentionne que la juge a déclaré ouvertement que son tribunal est une « apparence de justice », ce qu'il considère comme un abus de procédure.

[4] L'écoute des enregistrements de l'audience ne révèle aucun élément de partialité ou de manque d'intégrité de la part de la juge. Il apparaît plutôt un déséquilibre dans la compréhension des procédures entre les parties, attribuable au fait que le plaignant n'est pas représenté par un avocat. La juge se montre patiente et assiste régulièrement le plaignant pour faciliter le déroulement des audiences, prenant le temps d'expliquer chaque décision ou objection et le guidant constamment.

[5] La juge doit intervenir à plusieurs reprises pour demander au plaignant d'utiliser un langage approprié, lui rappelant qu'il doit se limiter à mentionner des faits et éviter de qualifier le défendeur ou la situation. Elle prend également le temps d'expliquer le rôle d'un expert devant le tribunal et informe le plaignant qu'il ne peut pas agir comme son propre expert dans sa cause en tant que défendeur.

[6] De plus, la juge indique à la partie demanderesse et à son avocat qu'elle souhaite que le plaignant soit entendu, malgré son manque de connaissance des procédures judiciaires.

[7] Enfin, le plaignant tente de déposer des preuves pendant les audiences, certaines n'ayant jamais été consultées par la partie demanderesse. Malgré l'objection de l'avocat concernant le dépôt de la preuve, la juge insiste sur la nécessité d'assurer une « apparence de justice ». Elle explique qu'elle respectera les règles de preuve, mais qu'avec la collaboration des parties, elle souhaite néanmoins que certains documents déjà vus dans le passé par toutes les parties puissent être considérés, avec leur accord. Au terme de l'exercice, certains documents ont été produits, alors que d'autres n'ont pu l'être.

[8] L'écoute des enregistrements de l'audience ne révèle aucun manquement déontologique de la part de la juge. Au contraire, il apparaît plutôt qu'il s'agit d'une méconnaissance des procédures judiciaires de la part du plaignant non représenté. La juge assiste le plaignant dans les limites de sa fonction et sollicite constamment la collaboration de la partie demanderesse pour que justice soit rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.